



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-101-016

Déposé le : 21.05.19

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

Action publique face à l'urgence climatique

Texte déposé

Loi sur l'action publique face à l'urgence climatique (cf. annexe)

Commentaire(s)

La présente initiative propose une nouvelle loi qui vise à orienter la politique publique pour faire face à l'urgence climatique en fixant sur le plan cantonal des objectifs impératifs et des actions concrètes en matière d'écologie et de lutte contre le changement climatique. La loi s'articule autour de six principes :

- a) **le principe d'urgence**, soit la priorité d'exécution des projets publics et politiques ayant un effet positif sur l'environnement et le climat ;
- b) **le principe de proportionnalité**, soit le fait que les acteurs portant une lourde responsabilité dans la crise climatique sont ceux qui doivent apporter la plus grande contribution afin d'en sortir ;
- c) **le principe de justice sociale**, soit la garantie de la protection sociale, de l'emploi et d'un revenu permettant notamment l'accès à l'éducation, à la santé et au logement pour l'ensemble de la population ;
- d) **le principe de justice climatique**, soit la solidarité avec les réfugiés et les pays qui subissent les conséquences les plus graves du changement climatique ;
- e) **le principe de précaution**, soit la prise en considération des conséquences des technologies dans la lutte contre les effets du réchauffement climatique, notamment en matière de santé, de ressources et de lien social ;

f) **le principe d'autonomie**, soit la constitution de structures participatives décentralisées contribuant aux prises de décisions visant tant à atteindre les objectifs de la présente loi que la mise en œuvre des mesures du Plan.

Le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de l'ONU présente les conséquences catastrophiques que pourrait avoir un réchauffement climatique global supérieur à 1.5 degré. Ainsi, pour que le Canton de Vaud puisse faire sa part dans la réalisation de ce défi mondial, la loi fixe notamment comme objectifs généraux : l'abandon complet du pétrole, du charbon et du gaz naturel dans un délai de 20 ans, ainsi que l'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2030.

Avec comme trame de fond les 6 principes définis ci-dessus, ce sont ensuite des objectifs spécifiques et des actions concrètes qui se déclinent dans différents domaines : mobilité et transports de marchandises ; chauffage des bâtiments ; énergie ; agriculture ; travail et production ; finances publiques ; consommation.

La mise en œuvre de ces objectifs et actions est définie à travers le « Plan climat vaudois ». Ce catalogue de mesures est assorti de délais pour chacune d'entre elles et leur financement est assuré par de nouveaux prélèvements. L'ensemble de cette stratégie fait l'objet d'une large information au public et, une fois finalisé, le « Plan climat vaudois » est soumis au référendum obligatoire.

Cette initiative donne l'occasion au parlement et la population du Canton de Vaud de prendre la mesure de l'urgence climatique en fixant les orientations, les décisions stratégiques et les actions concrètes pour lutter contre les causes et les effets du réchauffement climatique dans tous les domaines à haute intensité carbone qui sont déjà identifiés depuis longtemps.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

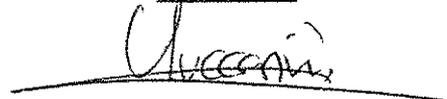
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Yvan Luccarini

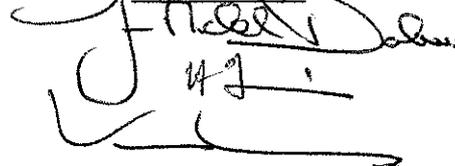
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

DOLIVO Jean-Nicolas
BUCLIN Hadrien
KELLER VINCENT

Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Loi sur l'action publique face à l'urgence climatique

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Buts et champ d'application

¹ La présente loi fixe des objectifs impératifs et des actions concrètes sur le plan cantonal en matière d'écologie et de lutte contre le changement climatique. Elle le fait de manière complémentaire aux politiques fédérales.

² À travers le «Plan climat vaudois» (ci-après: le Plan), les pouvoirs publics s'engagent à mettre en œuvre les objectifs et les actions concrètes de la présente loi afin de lutter contre les causes et les effets de la crise climatique.

³ À cette fin, le canton de Vaud s'engage à respecter:

- a) le principe d'urgence, soit la priorité d'exécution des projets publics et politiques ayant un effet positif sur l'environnement et le climat;
- b) le principe de proportionnalité, soit le fait que les acteurs portant une lourde responsabilité dans la crise climatique sont ceux qui doivent apporter la plus grande contribution afin d'en sortir;
- c) le principe de justice sociale, soit la garantie de la protection sociale, de l'emploi et d'un revenu permettant notamment l'accès à l'éducation, à la santé et au logement pour l'ensemble de la population;
- d) le principe de justice climatique, soit la solidarité avec les réfugiés et les pays qui subissent les conséquences les plus graves du changement climatique;
- e) le principe de précaution, soit la prise en considération des conséquences des technologies dans la lutte contre les effets du réchauffement climatique, notamment en matière de santé, de ressources et de lien social;
- f) le principe d'autonomie, soit la constitution de structures participatives décentralisées contribuant aux prises de décisions visant tant à atteindre les objectifs de la présente loi que la mise en œuvre des mesures du Plan.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi:

¹ La «compensation carbone» désigne le principe visant à compenser les émissions de CO₂ par des investissements financiers ou l'usage de technologies.

² Les «technologies à émissions négatives» se réfèrent à la mise en place de processus naturels, agronomiques ou industriels permettant de capturer une quantité de CO₂ supérieure à la quantité nécessaire à leur mise en place.

³ La «mobilité douce» désigne l'ensemble des déplacements non motorisés.

⁴ L'«empreinte kilométrique» désigne la distance parcourue par une marchandise ou un bien, en prenant en compte le trajet de chacune des matières premières le composant, ceci depuis le lieu de production jusqu'au lieu de vente;

⁵ Les «low-tech» désignent un ensemble de techniques et de mises en œuvre de technologies simples, peu onéreuses, accessibles à toutes et tous et facilement réparables, faisant appel à des moyens courants et localement disponibles;

⁶ La «valeur d'usage» désigne, en matière d'énergie, la prise en compte dans le calcul du prix de l'énergie payé par l'utilisateur final des usages superflus par opposition aux usages nécessaires. Ces usages sont définis dans le Plan;

⁷ L'«agroécologie» désigne une manière de concevoir des systèmes de production agricole s'appuyant sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes et visant à diminuer les pressions sur l'environnement ainsi qu'à préserver les ressources naturelles;

⁸ Le «revenu de transition écologique» (RTE) désigne un revenu attribué:

- soit à une personne impliquée dans une activité socioécologique au sein d'une structure démocratique et sans but lucratif;
- soit à une personne souhaitant mettre en place un projet de transition écologique.

Les domaines concernés sont notamment la mobilité douce, l'habitat collectif, les énergies renouvelables, l'agroécologie ou encore la permaculture.

Titre 2 Objectifs et actions concrètes

Chapitre 1 Principes

Art. 3 Objectifs généraux

¹ Le Canton de Vaud doit abandonner complètement l'usage du pétrole, du charbon et du gaz naturel d'ici 2040.

² Le Canton de Vaud doit atteindre la neutralité carbone d'ici 2030.

³ D'ici 2025, le Canton s'engage à abaisser ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 50 % par rapport à leur niveau de 1990. Cette baisse doit atteindre au moins 75 % d'ici 2030.

⁴ Le recours aux «technologies à émissions négatives» afin de parvenir à l'objectif fixé par l'alinéa 2 est exclu sauf garanties avérées en matière de sécurité ainsi que de durabilité sociale et écologique.

⁵ Les compensations carbone afin de parvenir à l'objectif fixé par l'alinéa 2 ne peuvent dépasser 20 % de l'effort total. Ces compensations doivent être réalisées exclusivement sous la forme d'investissements dans les énergies renouvelables et d'économies d'énergie dans le canton de Vaud. Elles doivent également répondre à des exigences sociales et écologiques élevées.

⁶ L'État collabore avec les communes et les acteurs concernés, notamment les autorités compétentes des cantons et pays limitrophes, afin de parvenir aux objectifs fixés par les alinéas 1 et 2 du présent article.

Chapitre 2 Mobilité et transport de marchandises

Art. 4 Objectifs généraux

En matière de mobilité et de transport de marchandises, la présente loi fixe les objectifs généraux suivants, à atteindre d'ici 2030:

- une diminution de 50 % du trafic individuel motorisé;
- une diminution de 50 % de l'espace alloué au trafic individuel motorisé dans les zones urbaines du canton, notamment concernant les voies de circulation et les places de stationnement dans l'espace public;
- une diminution de 50 % de l'«empreinte kilométrique» liée au transport et à l'élimination des biens et des marchandises.

Art. 5 Objectifs et actions spécifiques

En matière de mobilité et de transport de marchandises, la présente loi fixe les objectifs et actions spécifiques suivantes:

- une diminution globale de la mobilité individuelle, notamment par:
 - l'intégration du temps de trajet dans le temps de travail;
 - l'établissement d'un moratoire sur la création de nouvelles voies dédiées au trafic individuel motorisé;
 - une meilleure mixité territoriale des secteurs économiques, afin de favoriser la possibilité de trouver un emploi proche de son domicile.

- une diminution de l'attractivité des transports individuels motorisés, notamment par:
 - une prime à l'abandon définitif des véhicules individuels inversement proportionnelle au revenu;
 - une imposition des véhicules fortement progressive basée sur le revenu des propriétaires, la cylindrée et les émissions polluantes;
 - l'établissement d'un moratoire sur la création de parkings dans les zones urbaines;
- un report modal vers les transports collectifs, notamment par:
 - le développement du réseau de transports publics régionaux et l'augmentation des cadences;
 - l'instauration progressive de la gratuité des transports publics;
- un report modal vers la mobilité douce, notamment par:
 - l'aménagement de pistes cyclables directes, continues et sécurisées sur l'ensemble du réseau routier;
 - l'élargissement de l'espace dévolu à la mobilité douce dans les zones urbaines;
 - l'instauration de jours sans voiture;
 - l'abaissement de la vitesse maximale autorisée tant sur les routes cantonales que dans les localités.

Chapitre 3 Objectifs en matière de chauffage des bâtiments

Art. 6 Objectifs généraux

En matière de chauffage des bâtiments, la présente loi fixe les objectifs généraux suivants, à atteindre d'ici 2030:

- 80 % de la chaleur produite doit l'être dans le canton et basée uniquement sur des énergies renouvelables;
- 95 % des bâtiments locatifs doivent être isolés aux normes les plus efficaces sans répercussion sur les loyers;
- une limite maximale de 19 °C est fixée dans les espaces chauffés.

Art. 7 Objectifs et actions spécifiques

En matière de chauffage des bâtiments, la présente loi fixe les objectifs et actions spécifiques suivantes:

- la valorisation des ressources du canton et de la production locale de chauffage, notamment par:
 - des investissements massifs dans le solaire-thermique;
 - des investissements dans la géothermie de moyenne profondeur;
 - l'établissement de mesures contraignantes pour les propriétaires afin d'adopter des systèmes de chauffage basés uniquement sur les énergies renouvelables, sans répercussion sur les loyers et en commençant par les biens immobiliers présentant les rendements les plus élevés;
 - l'encouragement des méthodes de chauffage passif pour les nouvelles constructions et lors de rénovation.
- l'abandon sur le territoire cantonal du chauffage électrique et l'obligation pour les pompes à chaleur d'utiliser de l'électricité issue des énergies renouvelables;
- l'encouragement à la création ou à la reconversion d'entreprises œuvrant notamment dans le chauffage solaire thermique et l'isolation des bâtiments;
- le subventionnement des travaux d'isolation inversement proportionnel:
 - au rendement pour les bâtiments locatifs;
 - à la valeur ECA pour les propriétaires de leur propre logement.

Chapitre 4 Objectifs en matière d'énergie

Art. 8 Objectifs généraux

En matière d'énergie, la présente loi fixe les objectifs généraux suivants, à atteindre d'ici 2030:

- la diminution de 50 % de la consommation d'énergies dans le canton;
- la décentralisation de la production d'énergies;
- l'abandon de l'approvisionnement en électricité provenant du nucléaire dès la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 9 Objectifs et actions spécifiques

En matière d'énergie, la présente loi fixe les objectifs et actions spécifiques suivantes:

- l'approvisionnement du canton à 100 % en énergies renouvelables, notamment par:
 - des investissements dans la production d'énergies renouvelables locales;
 - le soutien au développement des «low-tech»;
- la préférence pour les circuits courts, directement du producteur à l'utilisateur final;
- l'interdiction sur le territoire cantonal des systèmes de climatisation de confort;
- la prise en compte de la «valeur d'usage» amenant à un prix différencié de l'énergie pour l'utilisateur final.

Chapitre 5 Objectifs en matière d'agriculture

Art. 10 Objectifs généraux

En matière d'agriculture, la présente loi fixe les objectifs généraux suivants, à atteindre d'ici 2030:

- la reconversion de toute l'agriculture vaudoise vers l'«agroécologie»;
- la démécanisation progressive de la production agricole;
- l'augmentation de la surface agricole et la facilitation de l'accès à la terre.

Art. 11 Objectifs et actions spécifiques

En matière d'agriculture, la présente loi fixe les objectifs et actions spécifiques suivantes:

- le soutien au développement des réseaux et circuits courts, notamment par:
 - l'encouragement et le soutien de la transformation de la matière première agricole sur le lieu de production;
 - la mise à disposition gratuite d'espaces dans les zones urbaines permettant aux producteurs locaux de s'organiser afin de vendre leur production directement aux consommateurs;
 - la subvention d'un système de distribution permettant aux producteurs locaux de s'organiser afin d'acheminer leur production directement aux consommateurs;
 - le soutien aux coopératives locales de production et de distribution ainsi qu'à l'agriculture contractuelle de proximité;
 - le soutien au développement de l'agriculture urbaine.
- la transition vers une agriculture respectueuse du rythme des saisons, de l'environnement et des travailleurs, notamment par:
 - la formation des professionnels pour accompagner cette transition;
 - l'abandon des intrants issus de la chimie de synthèse;
 - l'abandon de l'élevage intensif;
 - l'encouragement de la polyculture et la promotion de la biodiversité;
 - le soutien particulier aux petites et moyennes exploitations;
 - l'instauration d'une convention collective pour les travailleurs agricoles.

Chapitre 6 Objectifs en matière de travail et de production

Art. 12 Objectifs généraux

En matière de travail et de production, la présente loi fixe les objectifs généraux suivants, à atteindre d'ici 2030:

- la subordination de la production aux nécessités écologiques et aux besoins fondamentaux de la population;
- l'implication des salariés dans les processus décisionnels au sein des entreprises afin notamment d'atteindre les objectifs de la présente loi.

Art. 13 Objectifs et actions spécifiques

En matière de travail et de production, la présente loi fixe les objectifs et actions spécifiques suivantes:

- la mise en place d'un «revenu de transition écologique» (RTE);
- la diminution du temps de travail sans perte de salaire;
- la régulation du marché du travail par des conventions collectives dans toutes les branches économiques afin de permettre aux salariés de participer aux décisions stratégiques, notamment en matière de production, d'investissement et de répartition des bénéfices;
- l'encouragement du travail à distance dans des espaces partagés proches du domicile, en favorisant les ressources existantes;
- l'orientation de la formation et de la reconversion professionnelle vers des activités favorisant la transition écologique.

Chapitre 7 Objectifs en matière de finances publiques

Art. 14 Objectifs généraux et mesures

En matière de finances publiques, la présente loi fixe les objectifs généraux et mesures suivantes, à atteindre d'ici 2030:

- l'instauration d'une fiscalité progressive sans taux marginal, notamment par l'introduction d'un revenu maximal fixé à cinq fois le salaire vaudois médian;
- l'introduction d'un impôt de transition écologique sur le bénéfice des entreprises;
- l'arrêt des collaborations entre l'État et les établissements financiers pratiquant des placements nuisibles à l'écologie, aux êtres humains et au climat;
- l'attribution à la justice climatique d'au moins 10 % du budget alloué au Plan, en plus des aides déjà prévues par la loi.

Chapitre 8 Objectifs en matière de consommation

Art. 15 Objectifs généraux et mesures

En matière de consommation, la présente loi fixe les objectifs généraux et mesures suivantes, à atteindre d'ici 2030:

- l'orientation vers une alimentation durable dans les structures financées par l'État où des repas sont servis, notamment par:
 - l'introduction de trois repas strictement végétariens par semaine;
 - l'approvisionnement en denrées alimentaires principalement produites dans le canton et distribuées en circuits courts.
- l'interdiction de la publicité commerciale sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public;
- l'interdiction des produits en plastique à usage unique;

- l'interdiction de plus d'un emballage par produit;
- l'obligation, pour les producteurs, de renseigner les consommateurs sur l'empreinte écologique de l'ensemble de la chaîne de production des produits destinés à la vente. Notamment l'extraction, la transformation, la fabrication, le transport, la diffusion, l'entretien, la réparabilité et le recyclage;
- l'introduction d'une taxe progressive sur les produits de consommation en fonction de leur empreinte écologique.

Titre III Mise en œuvre

Chapitre 1 Plan climat vaudois

Art. 16 Définition

¹ Le Plan définit un catalogue de mesures et les ressources nécessaires afin d'atteindre les objectifs définis aux articles 3 à 15 de la présente loi.

² Le catalogue de mesures est assorti de délais de mise en œuvre pour chacune d'entre elles.

Art. 17 Approbation et mise en application

¹ Le Conseil d'État soumet au Grand Conseil un projet de Plan dans un délai d'un an après la promulgation de cette loi.

² Le Conseil d'État propose à la même échéance les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre du Plan. Si des modifications du droit supérieur sont requises, le Grand Conseil fait usage de son droit d'initiative auprès du Parlement fédéral.

³ Le Plan fait l'objet d'une large information au public et le projet est soumis au référendum obligatoire. Le Grand Conseil donne une recommandation de vote.

Art. 18 Moyens financiers

¹ Les ressources financières permettant de mettre en œuvre le Plan font l'objet de nouveaux prélèvements.

² Un fond «urgence climatique» est créé afin de faire face aux dépenses exceptionnelles liées à l'application des mesures du Plan.

³ Le Conseil d'État intègre dans le Plan les propositions de modifications législatives permettant de réaliser les ressources extraordinaires. Celles-ci ont une durée limitée mais peuvent être reconductibles.

⁴ Le prélèvement de ressources extraordinaires respecte le principe de proportionnalité tel que défini à l'Art. 1, alinéa 3, lettre a).

Art. 19 Évaluation et adaptation

¹ Le Conseil d'État évalue annuellement la mise en œuvre du Plan. L'évaluation fait l'objet d'un rapport au Grand Conseil, qui se prononce sous forme de résolution.

² Le Conseil d'État peut en tout temps proposer des ajustements de mesures, de nouvelles mesures ou une amélioration des objectifs contenus dans le Plan. Ces propositions sont soumises au référendum facultatif.

Art. 20 Mesures d'urgence transitoires

¹ Le Conseil d'État soumet au Grand Conseil un projet de mesures d'urgence visant à l'élaboration du Plan dans un délai de 3 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre 2 Stratégies

Art. 21 Actualisation des connaissances

Le Conseil d'État s'assure de l'actualisation et de la diffusion des indicateurs reconnus en matière d'environnement et de crise climatique permettant des comparaisons dans le temps et dans l'espace, ainsi que de la définition d'orientations stratégiques.

Art. 22 Concertation et coordination

¹ La commission de coordination instituée par le Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE) devient chargée de favoriser l'information, la concertation et la participation de la société civile dans la perspective d'une lutte contre les causes et les effets de la crise climatique.

² À cette fin, la commission de coordination dispose notamment des attributions suivantes:

- elle est consultée par le Conseil d'État avant le dépôt d'un projet modifiant la présente loi;
- elle est informée et consultée lors de l'élaboration ainsi que lors de la mise en œuvre du Plan;
- elle peut faire toute proposition qu'elle jugerait utile à l'intention du Conseil d'État;
- elle coordonne la mise en œuvre des mesures définies par le Plan entre les différents départements;
- elle participe à l'évaluation de la mise en œuvre des mesures.

³ Le Conseil d'État soutient et encourage l'intégration des objectifs du Plan par les communes, les établissements publics autonomes, les entités subventionnées et les entreprises. Par ailleurs, il collabore en matière de lutte contre les causes et les effets du changement climatique avec les cantons voisins et les régions frontalières pour concevoir et mettre en œuvre son action.

Titre IV Dispositions finales

Art. 23 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.